



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Deductions

Question écrite n° 5885

Texte de la question

La protection sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles est organisée autour de trois régimes : les allocations familiales ; l'assurance maladie-maternité ; l'assurance vieillesse. Chacun de ces régimes est alimenté par des cotisations versées par ses participants. 1/ Les cotisations d'allocations familiales : la cotisation est fixée pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Chaque année la cotisation est d'abord calculée à titre provisionnel sur la base du revenu de l'avant-dernière année civile. Dans un second temps il est procédé à une régularisation de la cotisation provisionnelle. Elle intervient avec un décalage de deux ans, lorsque l'URSSAF, organisme chargé du recouvrement, est en possession de la déclaration du revenu exact de l'année au titre de laquelle la cotisation est versée. Ainsi la cotisation due en 1992 pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1992, d'abord acquittée à titre provisionnel sur le revenu de 1990, sera ajustée au 1er janvier 1994 sur la base des revenus professionnels déclarés au titre de l'année 1992. 2/ Les cotisations d'assurance maladie maternité : la cotisation est fixée pour la période allant du 1er avril au 31 mars de l'année suivante. Lors du premier appel de cotisation, en avril, celle-ci est d'abord calculée à titre provisionnel sur la base du revenu de l'avant-dernière année civile. Lors du deuxième appel de cotisations, en octobre, il est procédé pour la totalité des cotisations de l'année à une régularisation en fonction des revenus de l'année précédente. 3/ Les cotisations d'assurance vieillesse : la cotisation est fixée pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Chaque année la cotisation est d'abord calculée à titre provisionnel sur la base du revenu de l'avant-dernière année civile. Dans un second temps il est procédé à une régularisation de la cotisation provisionnelle. Elle intervient avec un décalage de deux ans, lorsque l'organisme chargé du recouvrement est en possession de la déclaration du revenu exact de l'année en titre de laquelle la cotisation est versée. Ainsi la cotisation due en 1992 pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1992, d'abord acquittée à titre provisionnel sur le revenu de 1990, sera ajustée au 1er janvier 1994 sur la base des revenus professionnels déclarés au titre de l'année 1992. Compte tenu de ces différents modes de calcul et de recouvrement, M. Eric Duboc demande à M. le ministre du budget dans quelle mesure une entreprise individuelle ou une société dont le gérant a le statut de travailleur non salarié est autorisée à faire figurer dans les charges d'un exercice donné les régularisations de cotisations d'allocations familiales et de cotisations d'assurance vieillesse qui seront appelées deux ans plus tard, ainsi que les régularisations de cotisations d'assurance maladie-maternité qui seront appelées l'année suivante.

Texte de la réponse

Conformément aux principes qui régissent la détermination du bénéfice imposable, les charges sont déductibles des résultats de l'exercice au cours duquel elles présentent le caractère de dettes certaines dans leur principe et déterminées dans leur montant. Cette règle ne permet pas d'inclure, dans les frais généraux d'un exercice, des charges qui se rapportent à une période ultérieure ; mais elle conduit à rattacher au résultat de l'exercice considéré les charges exigibles mais non encore payées à la date de sa clôture. Lorsque la charge est seulement probable à cette date et qu'elle trouve son origine dans l'exercice, elle peut, si elle est nettement précisée, donner lieu à la constitution d'une provision. Ces principes sont directement applicables aux

cotisations sociales en cause des entreprises placees sous un regime reel d'imposition.

Données clés

Auteur : [M. Duboc Éric](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5885

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 2997

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4037